

D36785/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 mars 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 mars 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de chlorantraniliprole, de cyantraniliprole, de dicamba, de difénoconazole, de fenpyroximate, de fludioxonil, de glufosinate-ammonium, d'imazapic, d'imazapyr, d'indoxacarbe, d'isoxaflutole, de mandipropamide, de penhiopyrade, de propiconazole, de pyriméthanil, de spirotétramate et de trinéxapac présents dans ou sur certains produits

E 10150



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 mars 2015
(OR. en)

7071/15

AGRILEG 53

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	10 mars 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D36785/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de chlorantraniliprole, de cyantraniliprole, de dicamba, de difénoconazole, de fenpyroximate, de fludioxonil, de glufosinate-ammonium, d'imazapic, d'imazapyr, d'indoxacarbe, d'isoxaflutole, de mandipropamide, de penthiopyrade, de propiconazole, de pyriméthanil, de spirotétramate et de trinéxapac présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D36785/02.

p.j.: D36785/02

Bruxelles, le **XXX**
SANCO/12387/2014
(POOL/E3/2014/12387/12387-EN.doc)
D036785/02
[...] (2015) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de chlorantraniliprole, de cyantraniliprole, de dicamba, de difénoconazole, de fenpyroximate, de fludioxonil, de glufosinate-ammonium, d'imazapic, d'imazapyr, d'indoxacarbe, d'isoxaflutole, de mandipropamide, de penthiopyrade, de propiconazole, de pyriméthanil, de spirotétramate et de trinéxapac présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de chlorantraniliprole, de cyantraniliprole, de dicamba, de difénoconazole, de fenpyroximate, de fludioxonil, de glufosinate-ammonium, d'imazapic, d'imazapyr, d'indoxacarbe, d'isoxaflutole, de mandipropamide, de penthiopyrade, de propiconazole, de pyriméthanil, de spirotétramate et de trinéxapac présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juillet 2014, la commission du Codex alimentarius (CAC)² a adopté les limites maximales de résidus du Codex (CXL) applicables aux substances suivantes: azoxystrobine, bentazone, chlorantraniliprole, clothianidine, cyantraniliprole, cyproconazole, dicamba, difénoconazole, diquat, dithianon, fenbuconazole, fenpyroximate, fludioxonil, glufosinate-ammonium, glyphosate, imazapic, imazapyr, indoxacarbe, isoxaflutole, malathion, mandipropamide, penthiopyrade, propiconazole, pyriméthanil, spirotétramate, sulfoxaflor, tolfenpyrade, triazophos, triflumizole et trinéxapac.
- (2) Des limites maximales applicables aux résidus (LMR) sont établies pour les substances précitées dans le règlement (CE) n° 396/2005, sauf pour le cyantraniliprole, le sulfoxaflor et le tolfenpyrade. Ces trois substances n'étant pas inscrites à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), s'applique.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² http://www.codexalimentarius.org/download/report/917/REP14_PRf.pdf

Commission du Codex alimentarius du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, appendices II et III, trente-septième session. Genève, Suisse, 14 au 18 juillet 2014.

- (3) Conformément à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS), les LMR doivent être adaptées aux normes internationales, sauf s'il existe une justification scientifique au maintien d'un niveau de protection plus élevé que celui prévu par une norme internationale.
- (4) En conséquence, l'Union a fait part au comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCRP) de ses réserves sur les CXL proposées pour les combinaisons de pesticides et de produits suivants: bentazone (tous les produits); chlorantraniliprole (œufs; pois; grains de café; houblon); clothianidine (tous les produits); cyantraniliprole (légumes-feuilles, sauf laitues pommées; légumes-fruits, autres que cucurbitacées); difénoconazole (brassicées; melons; légumes-fruits, autres que cucurbitacées; abats comestibles de mammifères; viande de mammifères; œufs; laits; pommes de terre); diquat (pois séchés; pommes de terre; fèves de soja); dithianon (tous les produits); fenbuconazole (tous les produits); fenpyroximate (viande de mammifères, abats comestibles de mammifères; fruits à noyau); fludioxonil (chilis; cucurbitacées); glyphosate (tous les produits); imazapic (produits d'origine animale); malathion (tous les produits); penthiopyrade (produits d'origine animale); propiconazole (prunes); spirotétramate (baies d'arbustes); sulfoxaflor (tous les produits); tolfenpyrade (tous les produits); triazophos (tous les produits); triflumizole (tous les produits) et trinéxapac (abats comestibles de mammifères).
- (5) Il y a dès lors lieu d'inscrire dans le règlement (CE) n° 396/2005, en tant que LMR, les CXL fixées pour l'azoxystrobine, le chlorantraniliprole, le cyantraniliprole, le dicamba, le difénoconazole, le fenpyroximate, le fludioxonil, le glufosinate-ammonium, l'imazapic, l'imazapyr, l'indoxacarbe, l'isoxaflutole, le mandipropamide, le penthiopyrade, le propiconazole, le pyriméthanil, le spirotétramate et le trinéxapac, sauf lorsque les CXL ont trait à des produits qui ne figurent pas à l'annexe I du règlement ou lorsqu'elles sont fixées à un niveau inférieur aux LMR actuelles. Ces CXL sont sans danger pour les consommateurs de l'Union³.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

³ *Scientific support for preparing an EU position for the 46th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR). EFSA Journal 2014;12(7):3737 [182 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2014.3737.*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER